

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0512

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Tourisme

Tél : 04.66.56.10.76

Réf : LP/MB.2025.42/12

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Gîtes de France pour les gîtes de Branoux-les-Taillades gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2026**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2024\_03\_06 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Vu** la délibération B2017\_14\_08 du bureau de communauté du 16 novembre 2017 relative à l'adhésion à l'association Gîtes de France, pour l'équipement d'hébergement touristiques des gîtes de Branoux-les-Taillades,

**Vu** les statuts de l'association Gîtes de France,

**Considérant** que l'objectif de l'association Gîtes de France est notamment de labelliser et commercialiser les gîtes du territoire,

**Considérant** que les gîtes de Branoux-les-Taillades doivent être commercialisés et que pour cela l'association Gîtes de France offre une bonne visibilité,

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association Gîtes de France en 2026,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Gîtes de France domiciliée 13 rue Raymond Marc - BP 122 - 30 007 Nîmes Cedex 4, pour l'année 2026.

## ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2025 à l'association Gîtes de France s'élève à la somme de 480 € (quatre cent quatre vingts euros) et sera prévue au budget.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 DEC. 2025

Le président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*